

CANADA

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

DEMANDE POUR OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET
POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT
(Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA
PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE CONTEXTE

1. La Demanderesse s'adresse au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des ordonnances préliminaires à la suite d'une entente de règlement intervenue avec la Défenderesse Panasonic Corporation, ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (collectivement « **Panasonic** »).

B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le **25 août 2015**, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* contre la Défenderesse Panasonic Corporation est déposée au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
3. Dans sa Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue que la Défenderesse Panasonic Corporation a manqué à ses obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « **Cartel** »).

4. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives portant également sur le Cartel et intentées dans d'autres juridictions canadiennes (collectivement avec la présente action, les « **Actions** »), à savoir les dossiers :

a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : 1899-2015 CP) (le dossier « **Allot** »); et

b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : S-157585) (le dossier « **Klein** »);

(collectivement avec la Demanderesse le « **Consortium** »).

5. Vers le **30 septembre 2016**, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à ce que la Demanderesse Option consommateurs soit substituée à la Personne désignée, est déposée au dossier de la Cour.

6. Vers le **7 octobre 2016**, la Défenderesse dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

7. Le **12 octobre 2016**, à la demande de la Demanderesse, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

8. En effet, le dossier *Allott* demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les membres du Consortium ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier *Allot*, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.

9. Ce même **12 octobre 2016**, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de la Défenderesse daté du 7 octobre 2016.

10. Le **7 juillet 2020**, les avocats Consortium concluent une transaction avec Panasonic (la « **Transaction** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

11. L'Avis d'opposition de la Défenderesse Panasonic Corporation ayant été reporté *sine die* vu la suspension des procédures du dossier, celui-ci est maintenant sans objet en raison de la survenance de la Transaction.

12. La Demanderesse désire ainsi procéder sur la Demande modifiée et obtenir de cette honorable Cour l'autorisation de procéder aux modifications demandées à sa Demande modifiée portant le numéro 8 au plumitif.

C. LA TRANSACTION

13. Essentiellement, la Transaction couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par Panasonic d'une somme de 2 350 000 \$ CDN au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration.
14. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse présentera au Tribunal une Demande en approbation de la Transaction. L'audition de cette demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du groupe, la Demanderesse demande au Tribunal de prononcer un jugement :
 - a) autorisant l'exercice d'une action collective contre Panasonic Corporation, et ce pour fins de règlement seulement;
 - b) attribuant le statut de représentante à la Demanderesse Option consommateurs;
 - c) ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation de la Transaction soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
 - d) ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément au plan de diffusion;
 - e) fixant la procédure et le délai pour s'exclure du groupe de la Transaction; et
 - f) fixant la date et le lieu de l'audience sur l'approbation de la Transaction.

D. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

15. Aux fins de la Transaction seulement, Panasonic consent à ce que le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre Panasonic Corporation et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après, dont fait partie la personne désignée Karine Robillard (le « **Groupe** ») :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

16. Aux fins de la Transaction seulement, Panasonic consent aussi à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des membres du Groupe soient définies comme suit :
 - A) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*
 - B) *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*
17. La Demanderesse soumet une version française et une version anglaise d'un avis détaillé aux membres du Groupe et les communique *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
18. La Demanderesse soumet aussi une version française et une version anglaise d'un avis court aux membres du Groupe et les communique *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
19. La Demanderesse soumet également une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web et les communique *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
20. La Demanderesse soumet de plus une version française et une version anglaise d'un avis publicitaire à des fins de diffusion dans les journaux et les communique *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
21. Finalement, la Demanderesse soumet une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse et les communique *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
22. La Demanderesse propose que les avis (R-2 à R-6) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
23. De plus, la Demanderesse propose que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure de la présente action soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion signé aux avocats soussignés ou au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (R-2 à R-6).
24. Finalement, la Demanderesse propose que RicePoint Administration Inc. soit nommé à titre d'administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.
25. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.
26. Panasonic consent aux conclusions de la présente demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;*

DÉCLARER qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le jugement à intervenir sur la présente Demande, les définitions contenues à la Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement;

ATTRIBUER à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre Panasonic Corporation pour des fins de règlement seulement :

All Persons in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.

IDENTIFIER comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?

B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

APPROUVER la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-6;

ORDONNER la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-7;

FIXER la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction;*

ORDONNER que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion conformément à la procédure prévue aux avis, pièces R-1 et R-2, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (pièces R-2 à R-6);

ORDONNER que pour être valide, l'avis d'exclusion doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom complet et l'adresse du membre qui s'exclut;
- b) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures.

ORDONNER qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne soit valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure. Si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il est reçu par les avocats de la Demanderesse;

PRENDRE ACTE de l'engagement des avocats de la Demanderesse de transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans les 30 jours suivant la date limite pour s'exclure, tous les avis d'exclusion qu'ils auront reçus;

ORDONNER que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du Groupe ne peut plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective;

DÉCLARER qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, sauf dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour, auquel cas les avis d'exclusion reçus à la suite du jugement à intervenir sur la présente Demande seront réputés nuls;

DÉCLARER que le jugement à intervenir sur la présente Demande est conditionnel à ce que des jugements au même effet soient rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et que le jugement à intervenir sur la présente Demande ne produira aucun effet si de tels jugements des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas rendus;

ORDONNER que RicePoint Administration inc. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction, en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 5 novembre 2020

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002 077

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente affaire;
2. Tous les faits allégués à la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal, ce 5 novembre 2020



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Avocats de la Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en une salle ou par un moyen technologique à déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 5 novembre 2020


Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2 002 077

Avocats de la Demanderesse

No : 500-06-000753-158

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

KARINE ROBILLARD

Personne désignée

c.

PANASONIC CORPORATION

Défenderesse

DEMANDE POUR OBTENTION D'ORDONNANCES
PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE
TRANSACTION ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT
SEULEMENT, DÉCLARATION ASSERMENTÉE ET AVIS DE
PRÉSENTATION

(Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.)

ORIGINAL



Belleau Lapointe

! A V O C A T S ! B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S !
S.E.N.C.R.L.

306, PLACE D'YOUVILLE
BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

**Me Jean-Philippe Lincourt/Me Mélissa Bazin -
Dossier : 2002.077**